

ARRÊTÉ FIXANT LA DATE ET LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

(Arrêté n° AR-0153-2020 du 12 août 2020

modifié par l'arrêté n° AR-0173-2020 du 1^{er} septembre 2020)

Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 13 ;
- Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté n° AR-0142-2020 du 6 août 2020 établissant le nombre et la répartition des sièges au Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics au Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde intervient le 28 octobre 2020.

PREMIERE PARTIE : Pour l'élection du collège des représentants des communes et des établissements publics affiliés au Conseil d'administration du Centre de Gestion

ARTICLE 2 - Seuls les maires des communes affiliées sont électeurs pour les sièges de représentants des communes affiliées au titre desquels seront élus 21 membres titulaires et 21 membres suppléants.

Seuls les présidents des établissements publics affiliés sont électeurs pour les sièges de représentants des établissements publics affiliés au titre desquels seront élus 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

ARTICLE 3 - Le nombre de voix dont dispose chaque maire d'une commune affiliée au Centre de Gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune et en position d'activité auprès de celle-ci au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984, constatés au 1^{er} juillet 2020.

Le nombre de voix dont dispose chaque président d'un établissement public affilié au Centre de Gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans l'établissement public et en position d'activité auprès de celui-ci au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984, constatés au 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article 13 du décret du 26 juin 1985 susvisé, une commission de recensement et de dépouillement des votes est constituée par le Président du Centre de Gestion.

Cette commission comprend, sous la présidence du Président du Centre de Gestion ou de son représentant :

- trois maires ;
- deux présidents d'établissement public ;
- deux agents du Centre de Gestion.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de Gestion.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède à la clôture du scrutin aux opérations de dépouillement au terme desquelles elle proclame les résultats.

ARTICLE 5 - Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de Gestion.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque maire électeur, la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque président d'établissement public électeur, l'établissement public dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales font l'objet le lundi 14 septembre 2020 au plus tard d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion. Elles sont également communiquées aux préfecture et sous-préfectures aux fins d'affichage.

ARTICLE 6 - Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission, mentionnée à l'article 4, le lundi 21 septembre 2020 au plus tard.

La commission statue et notifie sa décision aux intéressés le lundi 28 septembre 2020 au plus tard.

La liste électorale des représentants des établissements publics affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au mercredi 14 octobre 2020. Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

ARTICLE 7 - Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

ARTICLE 8 - Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, le prénom, le mandat électif détenu et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat. Pour les candidats représentant les établissements publics, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Des formulaires de déclarations collective et individuelle de candidature sont tenus à la disposition des personnes intéressées par le Centre de Gestion.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion le vendredi 9 octobre 2020, à 12 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les listes de candidats font l'objet, le lundi 12 octobre 2020 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion. Elles sont également communiquées aux préfecture et sous-préfectures aux fins d'affichage.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

ARTICLE 9 - Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant.

Chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires ou suppléants que de sièges à pourvoir soit :

- 42 candidatures pour les titulaires et 42 candidatures pour les suppléants pour les représentants de communes affiliées,
- 6 candidatures pour les titulaires et 6 candidatures pour les suppléants pour les représentants des établissements publics affiliés.

ARTICLE 10 - Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics fournie par le Président du Centre de Gestion.

ARTICLE 11 - Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats. Les bulletins de vote doivent parvenir au Centre de Gestion pour le mardi 13 octobre 2020, à 16 heures au plus tard.

Les candidats têtes de liste peuvent, dans le même délai, faire parvenir au Centre de Gestion les exemplaires d'un feuillet de propagande de format 210 x 297 mm, pour transmission ultérieure aux électeurs.

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le Centre de Gestion.

ARTICLE 12 - Les bulletins de vote sont de format 210 x 297 mm. Sur une première ligne, chaque bulletin indique le nombre de voix auquel il donne droit (1 voix, 10 voix, 100 voix, 1 000 voix). Sont portés sur les lignes suivantes, dans l'ordre de présentation de la liste, les nom et prénom des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou de l'établissement public qu'ils représentent.

Les bulletins appartenant à chaque série « 1 voix », « 10 voix », « 100 voix » ou « 1 000 voix » sont de couleurs différentes.

Les enveloppes de scrutin servant au vote des maires et des présidents d'établissements publics sont de même couleur que les bulletins qu'elles contiennent et indiquent le nombre de voix correspondant (1 voix, 10 voix, 100 voix, 1 000 voix).

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont de couleur bulle et portent, au recto, dans le coin supérieur gauche, la mention :

- Pour les représentants des communes : « Election des représentants des communes au Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde » ;
- Pour les représentants des établissements publics : « Election des représentants des établissements publics au Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ».

Elles portent, au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse du Centre de Gestion, siège de la commission de recensement et de dépouillement des votes :

« M. le Président de la commission de recensement et de dépouillement des votes - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde – Immeuble HORIOPOLIS – 25 rue du Cardinal Richaud – CS 10019 – 33049 BORDEAUX cedex »

Au verso, les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent les mentions suivantes :

« Nom... »

« Prénom... »

« Mandat électif détenu... ».

« Commune ou établissement public... »

ARTICLE 13 - Les bulletins de vote, éventuellement les feuillets de propagande, et les enveloppes nécessaires au scrutin sont adressés aux électeurs, maires ou présidents d'établissement public par le Président du Centre de Gestion le lundi 19 octobre 2020 au plus tard.

A l'envoi destiné aux maires ou aux présidents d'établissement public est joint un rappel du nombre de voix dont dispose le maire ou le président d'établissement public.

ARTICLE 14 - Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 15 - Les votes doivent parvenir au président de la commission de recensement et de dépouillement des votes le mardi 27 octobre 2020, à 16 heures au plus tard.

ARTICLE 16 Le vote a lieu par correspondance.

Le bulletin de vote est mis sous double enveloppe.

Les maires et les présidents des établissements publics déposent chaque bulletin de vote dans une enveloppe de scrutin de la couleur correspondante.

Chacune de ces enveloppes ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

L'ensemble des enveloppes de scrutin, exemptes de toute mention, est placé dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

Sur l'enveloppe extérieure, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénom, mandat électif détenu, commune ou établissement public qu'ils représentent et apposent leur signature.

ARTICLE 17 - La commission mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le mercredi 28 octobre 2020.

Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin fixée à l'article précédent ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

Les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion sont élus à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de leur présentation sur chaque liste.

Au cas où, deux listes auraient la même moyenne, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés. Si deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège restant à pourvoir est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote. Elle dresse le procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au Centre de Gestion. Ils sont également communiqués aux préfecture et sous-préfectures aux fins d'affichage.

ARTICLE 18 - Les contestations relatives aux résultats des opérations électorales sont portées devant les tribunaux administratifs ; elles sont examinées et jugées dans les formes et délais prévus par le Code électoral en ce qui concerne les élections municipales.

DEUXIEME PARTIE : Pour l'élection du collège spécifique des représentants des communes et des établissements publics non affiliés ayant demandé à bénéficier des missions prévues au titre IV de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée

ARTICLE 19 - Seuls les maires des communes non affiliées sont électeurs pour les sièges représentants des communes non affiliées au titre desquels seront élus 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Seuls les présidents des établissements publics non affiliés sont électeurs pour les sièges de représentants des établissements publics non affiliés au titre desquels seront élus 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Chaque électeur dispose d'une voix.

ARTICLE 20 - Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de Gestion.

Pour les représentants des communes non affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque maire électeur et la commune où il exerce son mandat.

Pour les représentants des établissements publics non affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque président d'établissement public électeur et l'établissement public dont il assure la présidence.

Les listes électorales font l'objet le lundi 14 septembre 2020 au plus tard d'une publicité par voie d'affichage au Centre de Gestion. Elles sont également communiquées aux préfecture et sous-préfectures aux fins d'affichage.

ARTICLE 21- Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant.

Chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires ou suppléants que de sièges à pourvoir soit :

- 6 candidatures pour les titulaires et 6 candidatures pour les suppléants pour les représentants de communes non affiliées,
- 6 candidatures pour les titulaires et 6 candidatures pour les suppléants pour les représentants des établissements publics non affiliés

ARTICLE 22 - Les articles 6 à 8 et 10 à 18 du présent arrêté sont applicables pour l'élection des représentants du collège spécifique.

ARTICLE 23 - Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'État,
- notifié au Président de l'Association des Maires de Gironde,
- affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,
Le 12/08/2020

Le Président,
Roger RECORIS
Maire-adjoint de CESTAS